

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/116 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LA CORSE ET LE CONTINENT ET PLUS PARTICULIEREMENT LA DESSERTE DE FIGARI-SUD CORSE

SEANCE DU 29 JUIN 2001

L'An deux mille un, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICCIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,



20

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par MM. Camille de ROCCA SERRA et Jean-Baptiste LANTIERI, au nom du groupe «Le Rassemblement »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la desserte régulière et continue de la Corse en matière de transport est d'une importance vitale,

CONSIDERANT les compétences de la Collectivité Territoriale de Corse en ce domaine, en vertu desquelles celle-ci est légitime à prévenir toutes évolutions de l'organisation des transports,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'INQUIETE du risque social et économique que la situation financière difficile des Compagnies de transport aérien, principalement «Air liberté » font courir à l'île, et plus particulièrement à l'extrême sud,

S'INTERROGE

- d'une part sur les conséquences éventuelles de cette situation, au point de vue juridique et matériel, du non respect par ces compagnies de leurs obligations contractuelles,

- d'autre part sur les possibilités de réorganisation des activités de transport aérien sur les lignes concernées,

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse et en particulier au Président de l'Office des Transports de prendre l'attache des compagnies Air France et C.C.M.



25

Airlines afin qu'elles se tiennent prêtes à garantir la continuité du service et prévenir au mieux les conséquences qui pourraient être entraînées par le désengagement éventuel de la compagnie Air Liberté sur la plate-forme de Figari et celle d'Air Littoral sur la plate-forme de Calvi ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 29 juin 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

